

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Lettre du Secrétaire d'État de l'Intérieur au Bureau international concernant le traitement des brevetés français, p. 81. — II. Ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité en France (du 28 juin 1915), p. 82. — III. Ordonnance concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle (du 1^{er} juillet 1915), p. 82. — IV. Règlement d'exécution pour l'ordonnance concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle (du 2 juillet 1915), p. 83. — AUTRICHE. I. Ordonnance établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions d'exception en matière de dessins et modèles industriels (N° 152, du 2 juin 1915), p. 83. — II. Circulaire concernant l'application de ladite ordonnance (du 12 juin 1915), p. 84. — III. Ordonnance complétant celle du 24 septembre 1914, qui établit des dispositions d'exception en matière de marques (du 24 juin 1915), p. 84. — CEYLAN. Ordonnance autorisant, pendant la durée de la guerre, le Gouverneur en conseil à édicter des règlements en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique (du 14 avril 1915), p. 84. — DANEMARK. Deux avis concernant la prolongation temporaire de certains délais établis par les lois sur les brevets, les marques et les dessins (du 2 juin 1915), p. 84. — GRANDE-BRETAGNE. I. Avis concernant l'exécution des articles 2 et 3 du règlement (temporaire) du 21 août 1914 sur les brevets, dessins et marques (du 1^{er} juin 1915), p. 84. — II. Règlement (temporaire) sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1915 (du 17 juin 1915), p. 85. — JAPON. I. Dispositions prises pour

sauvegarder les intérêts unionistes compromis du fait de la guerre européenne (du 7 juin 1915), p. 85. — II. Entente concernant la prolongation des délais de priorité (du 7 juin 1915), p. 86. — NORVÈGE. I. Circulaire aux agences de brevets de Christiania concernant l'extension des délais pour l'examen des demandes (du 20 janvier 1915), p. 86. — II. Loi concernant la prolongation temporaire du délai supplémentaire établi pour le paiement des annuités de brevets (du 18 juin 1915), p. 86. — III. Décret royal prolongeant le délai supplémentaire établi pour le paiement des annuités de brevets (du 18 juin 1915), p. 87. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Décret du Gouverneur autorisant le paiement de certaines taxes en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique (du 17 mars 1915), p. 87. — SUISSE. Arrêté du Conseil fédéral prolongeant les délais de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels (du 23 juin 1915), p. 87. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. BELGIQUE. Arrêté royal pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 (du 6 août 1914), p. 87. — ÉQUATEUR. Loi sur les marques (des 28 octobre 1908/14 septembre 1914), p. 88.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE FRANCE. (F. Mainié), p. 90.

Nouvelles diverses: ESPAGNE. Service de l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale. Nomination d'un nouveau chef, p. 91.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle en 1914 (*première partie*), p. 92.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

LETTRE

du

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR AU
BUREAU INTERNATIONAL CONCERNANT LE
TRAITEMENT DES BREVETÉS FRANÇAIS

Je m'associe pleinement au désir exprimé

dans votre lettre du 17 mars 1915, n° 295, à savoir qu'on applique dans un esprit conciliant aux ressortissants de France et d'Allemagne les facilités que les lois respectives de ces deux États accordent aux étrangers. Au Bureau des brevets de l'Allemagne les titulaires de brevets français peuvent être assurés d'une interprétation parfaitement objective des prescriptions existantes; leurs demandes ne sont pas examinées d'autre façon que celles présentées par des ressortissants allemands. En ce qui concerne les délais accordés pour le paiement des taxes, il existe déjà maintenant une pratique très douce et des plus prévenantes. Sans doute, il est impossible de renoncer à l'examen de la question de

savoir si le titulaire du brevet s'est trouvé, par suite de la guerre, dans l'impossibilité de payer la taxe; mais on ajoute constamment et d'emblée foi à l'exposé que les intéressés font de leurs circonstances. Dans certains cas isolés des difficultés ont surgi pour des titulaires de brevets français, mais simplement parce que ceux-ci, méconnaissant évidemment la situation juridique, demandaient à l'autorité allemande d'appliquer en leur faveur les dispositions de l'ordonnance française du 14 août 1914. Je m'en réfère à ce propos à la communication n° 66 publiée dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1915, p. 116 (1).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 38.

Entre temps a été édictée la loi française du 27 mai 1915, qui contient à l'article 5 la disposition dont parle l'administration française. La réciprocité exigée par ce texte est garantie par l'Empire allemand ensuite de l'avis du 20 février 1915, et c'est avec plaisir que je prends connaissance de la déclaration de l'Office français d'après laquelle les sujets allemands continueront donc, eux aussi, à jouir en France des avantages de l'ordonnance du 14 août 1914.

Comme l'article 6 de la nouvelle loi autorise formellement l'accomplissement de toutes les formalités et obligations servant à constituer et à maintenir les droits des inventeurs, l'obstacle né de la loi française du 4 avril 1915, — lequel empêchait jusqu'ici les agents de brevets français de se mettre en rapport avec des mandataires allemands et d'exécuter leurs ordres, — paraît pouvoir être considéré comme supprimé. Le refus des agents français d'entretenir des relations d'affaires avec leurs confrères allemands n'est évidemment pas conforme aux intérêts des brevetés français qui tiennent à sauvegarder leurs droits en Allemagne, ce que la législation allemande n'empêche pas.

Quant au désir exprimé par l'Administration française relativement aux délais de procédure, je me permets de vous rendre attentif à l'avis du Président du Bureau des brevets du 7 mai 1915, publié dans la Revue citée plus haut, année 1915, p. 142⁽¹⁾.

Par ordre

(Signé) JONQUIÈRES.

II

ORDONNANCE

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN FRANCE

(Du 28 juin 1915.)

En vertu du § 3, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la Propriété industrielle (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 272), il est déclaré par les présentes qu'en France les délais précités, en tant qu'ils n'étaient pas expirés avant le 1^{er} août 1914, ont été prolongés pour la durée des hostilités et au delà jusqu'à des dates qui seront fixées ultérieurement, en faveur des ressortissants de ceux des pays de l'Union qui accordent le même avantage aux ressortissants français,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 65.

par conséquent aussi, jusqu'à nouvel ordre, en faveur des ressortissants de l'Empire d'Allemagne.

Berlin, le 28 juin 1915.

Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire,

DELBRÜCK.

III

ORDONNANCE

concernant

LES DROITS DES RESSORTISSANTS DES PAYS ENNEMIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 1^{er} juillet 1915.)

En vertu du § 3 de la loi du 4 août 1914 autorisant le Conseil fédéral à prendre des mesures d'ordre économique, etc. (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 327), le Conseil fédéral a ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les droits en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques de fabrique appartenant à des ressortissants de pays ennemis peuvent être restreints ou supprimés dans l'intérêt public, par décision du Chancelier de l'Empire. Celui-ci peut, en particulier, accorder des droits d'exploitation et d'utilisation à des tiers.

Les décisions dont il s'agit pourront avoir un effet rétroactif. Elles pourront être modifiées et révoquées en tout temps.

§ 2. — Les demandes émanant des ressortissants de pays ennemis ne pourront aboutir ni à la délivrance de brevets, ni à l'enregistrement de modèles d'utilité ou de marques. Le Bureau des brevets pourra de même interrompre les actions officielles qui lui incombent aux termes de la loi ou suspendre temporairement les procédures en cours, quand il s'agira des ressortissants de pays ennemis; le Président du Bureau des brevets pourra édicter des dispositions à cet égard.

§ 3. — L'application de la présente ordonnance ne peut être empêchée par le fait que les droits en cause auraient été transmis à des tiers postérieurement au 31 juillet 1914 ou que des ressortissants d'autres pays auraient été interposés pour déguiser la situation légale réelle.

§ 4. — Sont assimilés aux ressortissants des pays ennemis les ressortissants des colonies et possessions étrangères de ces pays, les personnes qui possèdent leur domicile ou un établissement sur le territoire de ces pays ou de leurs colonies et possessions étrangères, ainsi que les personnes juridiques, sociétés et entreprises

qui ont leur siège dans les territoires indiqués, ou qui sont dirigées ou surveillées depuis ces territoires, ou dont le bénéfice doit y être envoyé en totalité ou en partie.

§ 5. — Sont considérés comme pays ennemis au sens de la présente ordonnance : l'Angleterre, la France et la Russie.

§ 6. — L'effet des brevets appartenant aux sujets russes doit être considéré comme ayant pris fin à partir du 11 mars 1915, sous réserve des droits exclusifs d'exploitation ou d'utilisation qui pourraient avoir été conférés aux ressortissants de pays autres que les pays ennemis. Ces droits devront être déclarés au Bureau des brevets, et seront publiés dans le *Moniteur de l'Empire*; un tel droit ne produira pas ses effets s'il n'a pas été porté, le 30 septembre 1915 au plus tard, à la connaissance du Bureau des brevets. L'Empire est en droit d'exiger la compensation convenue pour la concession du droit; les paiements devront être faits à la caisse du Bureau des brevets.

L'effet des droits conférés à des sujets russes en ce qui concerne l'exploitation ou l'utilisation de brevets doit être considéré comme ayant pris fin à partir du 11 mai 1915.

Les demandes de brevets déposées après le 11 mars 1915 ne peuvent donner naissance à aucun droit au profit des sujets russes.

Les dispositions ci-dessus (alinéas 1 à 3) sont applicables par analogie aux modèles d'utilité.

§ 7. — Le Chancelier de l'Empire édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance; il peut transférer à une autre autorité les compétences qui lui sont conférés par le § 1^{er}.

Le Chancelier de l'Empire peut, à titre de représailles, déclarer la présente ordonnance applicable, en totalité ou en partie, aux ressortissants d'autres pays que ceux indiqués au § 5.

§ 8. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽¹⁾. Le Chancelier de l'Empire décidera quand, et dans quelle mesure, elle cessera de produire ses effets.

Berlin, le 1^{er} juillet 1915.

Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire,

DELBRÜCK.

(1) Elle a été publiée le 2 juillet 1915.

IV

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour

L'ORDONNANCE CONCERNANT LES DROITS DES
RESSORTISSANTS DES PAYS ENNEMIS EN MA-
TIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 2 juillet 1915.)

En vertu du § 7 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1915 concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 414 et 415) je dispose ce qui suit :

Ad § 1^{er} de l'ordonnance

1. Est compétent pour rendre les décisions prévues dans ce paragraphe le Commissaire de l'Empire en matière de propriété industrielle.

2. Les décisions ne sont rendues que sur requête. Les faits cités à l'appui de la requête doivent être prouvés. On payera en même temps à la caisse du Bureau des brevets une taxe de 50 marks pour chacun des droits auxquels se rapporte la requête.

3. Le Président du Bureau des brevets prendra les dispositions nécessaires pour élucider les faits allégués. Il pourra publier la requête de la manière qu'il jugera convenable, et citer les intéressés à comparaître devant lui. Il présentera au Commissaire de l'Empire les procès-verbaux des audiences, en y joignant son préavis.

4. Le Commissaire de l'Empire peut, en vue de la préparation de ses décisions et de leur exécution : entendre sous serment des témoins et experts, requérir le concours des autorités administratives, et demander l'assistance judiciaire du Bureau des brevets et des tribunaux. Il fixera le montant des prestations financières qui, par suite de ses décisions, devront être faites à l'Empire. Les sommes ainsi fixées seront considérées comme des contributions publiques, et pourront être recouvrées par contrainte conformément aux dispositions locales en vigueur au domicile ou au siège commercial de l'obligé.

5. Les témoins et experts seront rémunérés conformément au tarif des taxes du 30 juin 1878 (*Bull. d. lois de l'Emp.* 1878, p. 173, 1914, p. 214). Les frais qui en résultent sont à la charge du requérant.

6. Les autorités suprêmes de l'armée ou de la flotte peuvent requérir directement du Commissaire de l'Empire les décisions nécessaires dans l'intérêt de l'armée ou de la flotte.

Ad § 6 de l'ordonnance

7. Chacun peut librement prendre con-

naissance des documents servant de base aux publications du Bureau des brevets.

8. Le Président du Bureau des brevets représente l'Empire en ce qui concerne le droit de réquisition appartenant à ce dernier. Berlin, le 2 juillet 1915.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire,
DELBRÜCK.*

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS D'ACCORD
AVEC LE MINISTRE DU COMMERCE ÉTABLISSANT, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE, DES
DISPOSITIONS D'EXCEPTION EN MATIÈRE DE
DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 152, du 2 juin 1915.)

En vertu de l'ordonnance impériale du 29 août 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 227) concernant les effets de l'état de guerre sur les délais, les échéances et la procédure, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Le point de départ et la durée de la protection des dessins et modèles (§ 4, al. 1^{er} de la loi du 7 décembre 1858 sur les dessins et modèles, *Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 237) sont suspendus depuis le 26 juillet 1914 jusqu'à une date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure.

En conséquence, et sans préjudice de la protection acquise par l'enregistrement du dessin ou du modèle :

1° la durée totale de la protection commence, pour les dessins et modèles déposés pendant la période indiquée, et

2° la durée de la partie du délai de protection non encore écoulee le 26 juillet 1914 commence, pour les dessins et modèles déposés avant cette date,

à la date qui sera fixée par l'ordonnance précitée (alinéa 1^{er}).

La partie du délai de protection non encore écoulee avant le 26 juillet 1914 sera comptée par mois entiers, les durées inférieures à un mois n'entrant pas en ligne de compte.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux dessins et modèles dont le délai de protection est déjà expiré, aux termes du § 4, alinéa 1^{er}, de la loi sur les dessins et modèles, pendant la période écoulee entre le 26 juillet 1914 et l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 2. — Les dispositions du § 1^{er} s'appliquent par analogie au délai pendant lequel le titulaire du dessin ou modèle est tenu d'utiliser celui-ci dans le pays, et à celui pendant lequel un dessin ou modèle déposé sous enveloppe cachetée doit être tenu secret (§ 9 de la loi sur les dessins et modèles). Ces dispositions ne s'appliquent pas au délai fixé pour le dépôt secret d'un dessin ou modèle, si le secret était déjà supprimé avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (§ 9 de la loi sur les dessins et modèles).

§ 3. — Les personnes qui auraient utilisé un dessin ou modèle entre la date à laquelle la protection légale était expirée aux termes du § 4, alinéa 1, de la loi sur les dessins et modèles et l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne pourront être poursuivies de ce fait, et auront le droit de continuer à utiliser le dessin ou modèle dans leur propre établissement.

§ 4. — Si la radiation d'un droit relatif à un dessin ou modèle dont la durée est suspendue (§ 1^{er}) est déjà inscrite dans le registre des dessins et modèles, cette inscription sera considérée comme non avenue, et révoquée. Le dessin ou modèle en cause sera alors transféré des archives publiques pour dessins ou modèles devenus libres dans les archives publiques pour dessins et modèles protégés.

§ 5. — En ce qui concerne les dessins ou modèles dont le délai de protection légale de un ou deux ans n'était pas encore expiré le 26 juillet 1914, ou qui ont été déposés pour un ou deux ans au cours de la période indiquée dans le § 1^{er}, alinéa 1, la durée de la protection légale pourra être portée à trois ans. Cette prolongation pourra être obtenue moyennant le paiement d'une taxe à la chambre de commerce et d'industrie. La taxe est d'une couronne par dessin ou modèle et par année de prolongation. Elle doit être payée, avant l'expiration du délai de protection légale calculé d'après les indications contenues au § 1^{er} de la présente ordonnance, à la chambre de commerce et d'industrie, ou être versée à un bureau de poste du pays pour être transmise à ladite chambre. Un dessin ou modèle dont la protection n'a été prolongée que pour une seconde année ne pourra plus être prolongé pour une troisième année.

§ 6. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽¹⁾.

TRNKA m. p. SCHUSTER m. p.

(1) Elle a été publiée le 8 juin 1915.

II
CIRCULAIRE
du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 2 JUIN 1915 DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS D'ACCORD AVEC LE MINISTRE DU COMMERCE ÉTABLISSANT, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE, DES DISPOSITIONS D'EXCEPTION EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 12 juin 1915.)

Cette circulaire indique les mesures d'exécution nécessitées par l'ordonnance ci-dessus, lesquelles ne présentent de l'intérêt qu'au point de vue du service intérieur, sauf en ce qui concerne le n° 3 de la circulaire, dont voici la teneur :

« 3. La prolongation du délai de protection d'un an ou de 2 ans, prévue au § 5 de l'ordonnance, est accordée de droit dès le paiement de la taxe prescrite, sans que l'ayant droit ait à la demander ou que la chambre de commerce et d'industrie ait à rendre une décision à cet égard. L'ayant droit doit, lors du paiement de la taxe, désigner de façon à exclure toute incertitude le dessin ou le modèle dont le délai de protection doit être prolongé. Cela est surtout nécessaire quand le délai de protection des dessins ou modèles déposés en une même enveloppe ou en un même paquet ne doit pas être prolongé pour chacun d'eux, mais pour quelques-uns seulement. S'il y avait des doutes quant au dessin ou modèle à prolonger, l'ayant droit devrait être invité à fournir, dans un délai court mais suffisant, les précisions nécessaires. Si ces précisions ne sont pas fournies, la taxe sera restituée à l'intéressé.

« Le délai de protection ne peut être prolongé à plusieurs reprises. On ne pourra donc prolonger pour une troisième année le délai de protection pour des dessins ou modèles déposés d'abord pour un an, et dont la durée a été prolongée pour une seconde année seulement. (§ 5, dernier alinéa, de l'ordonnance.) »

III
ORDONNANCE
du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, D'UN COMMUN ACCORD AVEC LES MINISTÈRES DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE, QUI COMPLÈTE CELLE DU 24 SEPTEMBRE 1914 ÉTABLISSANT

DES DISPOSITIONS D'EXCEPTION EN MATIÈRE DE MARQUES (BULL. D. LOIS DE L'EMP., n° 257)

(Du 24 juin 1915.)

En vertu de l'ordonnance impériale du 29 août 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 227) concernant les effets de l'état de guerre sur les délais, les échéances et la procédure, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Pour le renouvellement des marques qui, aux termes du § 16 de la loi sur les marques du 6 janvier 1890 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 19), devaient ou doivent être renouvelées postérieurement au 26 juillet 1914, afin de maintenir en vigueur le droit sur les marques, il est accordé un sursis qui s'étendra jusqu'à l'expiration de trois mois à compter de la date qui sera fixée par une ordonnance.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication (1).

L'ordonnance du 24 décembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 355) sera abrogée dès la même date.

HOCHENBURGER m. p. TRNKA m. p.
SCHUSTER m. p.

CEYLAN

ORDONNANCE

autorisant,

PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE, LE GOUVERNEUR EN CONSEIL À ÉDICTER DES RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DESSINS ET DE MARQUES DE FABRIQUE

(Du 14 avril 1915.)

Cette ordonnance reproduit en substance les dispositions des règlements métropolitains correspondants, publiés dans la *Propriété industrielle*, année 1914, pages 127 à 129, avec cette différence que les compétences que les règlements métropolitains attribuent au *Board of Trade* sont exercées par le *Registrar*.

DANEMARK

I

AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS

(1) Elle a été publiée le 27 juin 1915.

DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 13 AVRIL 1894 SUR LES BREVETS

(Du 2 juin 1915.)

Conformément à l'autorisation accordée par la loi n° 201, du 10 septembre 1914, la date du 1^{er} janvier 1916 est fixée comme celle qui, en vertu de l'avis du Ministère du Commerce n° 210, du 11 septembre 1914, constitue la limite des délais et prolongations mentionnés dans ledit avis.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 2 juin 1915.

(Signé) HASSING JÖRGENSEN.

P. Herschend.

II

AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 11 AVRIL 1890 SUR LES MARQUES ET PAR LA LOI DU 1^{er} AVRIL 1905 SUR LES DESSINS

(Du 2 juin 1915.)

Conformément à l'autorisation accordée par la loi n° 201, du 10 septembre 1914, la date la plus tardive à laquelle doivent être payées les taxes pour le renouvellement de la protection des marques et des dessins est fixée au 1^{er} janvier 1916.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, 2 juin 1915.

(Signé) HASSING JÖRGENSEN.

P. Herschend.

GRANDE-BRETAGNE

I

AVIS

du

BUREAU DES BREVETS CONCERNANT L'EXÉCUTION DES ARTICLES 2 ET 3 DU RÈGLEMENT (TEMPORAIRE) DU 21 AOÛT 1914 SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE

(Du 1^{er} juin 1915.)

La procédure suivante sera, jusqu'à nouvel ordre, adoptée pour toutes les opérations relatives aux brevets, dessins et marques de fabrique :

1° Pendant la durée de la guerre, aucun brevet ne sera scellé et l'enregistrement

d'aucune marque de fabrique ou dessin ne sera accordé, au profit de sujets d'un pays en guerre avec Sa Majesté (désignés ci-après comme *lesdits sujets*).

Le terme *lesdits sujets* sera considéré, sauf en ce qui concerne l'application du § 4 du susdit règlement, comme comprenant; a) toute firme qui, à raison de sa constitution, doit être considérée comme étant administrée ou dirigée par *lesdits sujets*, ou dont les affaires se font entièrement ou principalement pour le compte *desdits sujets*; b) toute compagnie constituée sur le territoire d'un pays ennemi; c) Toute compagnie enregistrée dans une des possessions de Sa Majesté et administrée ou dirigée par *lesdits sujets*, ou dont les affaires se font entièrement ou principalement pour le compte *desdits sujets*.

2° En ce qui concerne les demandes de brevets, de dessins ou de marques, il ne sera fait tout d'abord aucune différence entre les demandes émanant *desdits sujets* et celles émanant d'autres personnes. Toutes les procédures s'y rapportant seront conduites de la manière usuelle jusques et y compris l'acceptation; mais quand il s'agira de demandes émanant *desdits sujets*, toutes les procédures consécutives à l'acceptation (sauf les procédures et opérations mentionnées dans la section 9 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins) seront suspendues jusqu'à nouvel ordre.

La suspension des procédures découlant de demandes émanant *desdits sujets* ne pourra être rapportée ou annulée que par une déclaration expresse, laquelle mentionnera, s'il y a lieu, que le déposant est déchu des droits et privilèges que lui conférerait sans cela la section 10 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins.

3° Les déposants qui ne se conformeront pas aux prescriptions de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins ou à celles de 1905 sur les marques, ainsi qu'aux règlements édictés en vue de leur application, s'exposent à perdre leurs droits, à moins qu'ils ne puissent établir qu'ils se trouvent au bénéfice de l'article 3 du règlement ci-dessus. Les demandes tombant sous l'application de la section 3a devront être effectuées et seront examinées au moment où le déposant, le breveté ou le propriétaire du dessin ou de la marque, selon le cas, sera en état d'accomplir l'acte ou de déposer le document dont il s'agit. Les demandes prévues à la section 3b devront être présentées avant la date fixée pour l'accomplissement de l'acte en cause.

4° En cas d'opposition à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'une marque, survenue après le commencement de la guerre: a) les oppositions formées

par *lesdits sujets* ne seront pas prises en considération, si elles se rapportent à une demande de brevet ou d'enregistrement de marque émanant d'un sujet britannique ou d'un étranger ressortissant à un pays ami; b) si l'opposition porte sur une demande de brevet ou d'enregistrement de marque émanant d'un *desdits sujets*, la notification d'opposition sera acceptée, mais toute procédure ultérieure sera suspendue jusqu'à la fin de la guerre.

5° Quant aux inventions communiquées⁽¹⁾ par *lesdits sujets*, et pour lesquelles des brevets auraient été demandés par des personnes résidant en Grande-Bretagne, elles seront traitées de la même manière que si le brevet avait été demandé directement par l'auteur de la communication.

Le 1^{er} juin 1915.

W. TEMPLE FRANKS,
Contrôleur général des brevets.

II

RÈGLEMENT (TEMPORAIRE)

sur

LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE
FABRIQUE, DE 1915

(Du 17 juin 1915.)

Considérant que la loi (modificative) de 1914 concernant les règlements (temporaires) sur les brevets, les dessins et les marques a disposé, entre autres, que la loi de 1914 concernant les règlements (temporaires) de 1914 sur les brevets, les dessins et les marques devait produire ses effets, — et être considérée comme ayant toujours produit ses effets, — comme si les mots « tout brevet ou toute licence accordée à un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté » étaient remplacés par les mots « tout brevet ou toute licence dont le bénéficiaire est le sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté »;

Et que le règlement établi en vertu de cette dernière loi a prévu l'annulation et la suspension, en totalité ou en partie, de tout brevet ou de toute licence accordée à un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté »;

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les lois précitées, le *Board of Trade* décrète:

Il est déclaré par les présentes que le susdit règlement doit produire ses effets, — et être considéré comme ayant toujours produit ses effets, — comme si la substitution indiquée plus haut y avait été introduite, c'est-à-dire, comme si dans ledit règlement les mots « tout brevet ou toute licence

(1) Il s'agit d'un genre de brevets spécial à la Grande-Bretagne, où l'inventeur communique son invention à un résident britannique, pour que celui-ci demande le brevet en son propre nom.

accordée à un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté » y étaient remplacés par les mots « tout brevet ou toute licence dont le bénéficiaire est le sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté ».

Le 17 juillet 1915.

WALTER RUNCIMAN,
Président du Board of Trade.

JAPON

L'Administration japonaise a adressé au Bureau international les communications suivantes:

I

DISPOSITIONS

prises

POUR SAUVEGARDER LES INTÉRÊTS UNIONISTES
COMPROMIS DU FAIT DE LA GUERRE EURO-
PÉENNE

Office des brevets d'invention.

Tokio, le 7 juin 1915.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la circulaire, en date du 25 août dernier, par laquelle vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître toutes les dispositions que le Japon compte prendre pour sauvegarder les intérêts des ressortissants unionistes risquant d'être compromis du fait de la guerre européenne.

L'Office procédera à cet égard avec le plus grand soin. Les délais fixés pour le paiement des taxes et pour les formalités à accomplir au Bureau des brevets seront prolongés, soit d'office, soit sur demande, par application des dispositions des lois sur les brevets, sur les modèles d'utilité, sur les dessins et sur les marques de fabrique. Même si des cas de nullité se produisaient par suite de la non-observation des délais fixés pour des formalités, les intéressés seront relevés pendant un an des conséquences de cette non-observation, pourvu que les causes de cette dernière remontent à la crise actuelle. C'est ainsi que je me propose d'éviter les dommages qui pourraient résulter, pour les ressortissants unionistes, du présent état de guerre.

Enfin, je regrette de devoir ajouter que je ne suis pas encore à même de vous répondre en ce qui concerne les mesures qui seraient prises à l'égard des ressortissants des pays qui sont en guerre avec l'Empire.

Veuillez agréer, etc.

S. SAKIGAWA,
Directeur de l'Office des brevets.

Annexes :

LOIS SUR LES BREVETS

ART. 19. — Le Directeur de l'Office des brevets pourra, d'office ou sur demande, prolonger le délai légal fixé pour les formalités à accomplir auprès de l'Office des brevets au profit des personnes résidant, à l'étranger, dans un lieu éloigné ou avec lequel les communications sont difficiles.

ART. 20. — Toute demande, réclamation ou autre formalité relatives aux brevets pourront être déclarées nulles et de nul effet si le délai légal, ou éventuellement prescrit, n'a pas été observé.

Quand le Directeur de l'Office des brevets, ou le Juge-président, considérera que la non-observation du délai légal, ou éventuellement prescrit, est due à un empêchement excusable, il pourra, sur une demande faite dans les 14 jours à dater de celui où ledit empêchement a cessé d'exister, relever l'intéressé des conséquences dommageables du retard, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis l'expiration de ce délai.

ART. 61. — Le brevet pourra être révoqué si la taxe n'a pas été versée. Il en sera de même pour le brevet additionnel.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

ART. 12. — Le Directeur ou le Juge-président peuvent, d'office ou à la demande des intéressés, modifier un délai fixé dans le présent règlement, ainsi que la date ou le délai fixés par le Directeur ou par le Juge-président conformément aux dispositions de la loi sur les brevets d'invention ou du présent règlement.

Le changement des dates et délais fixés dans une cause où il y a divers intéressés ne pourra avoir lieu que si les parties sont d'accord, ou s'il existe pour cela une raison évidente.

ART. 31. — Dans toute demande de brevet, de revision, de jugement ou dans tous recours, si le demandeur ou le défendeur, ou l'intéressé à la décision en constatation de droit, entre au service militaire en temps de guerre, ou s'il réside dans un lieu avec lequel les communications sont interrompues par la guerre ou par tout autre obstacle, le Directeur ou le Juge-président pourra, sur demande ou d'office, suspendre la procédure pendante devant l'Office jusqu'au moment où ledit obstacle aura pris fin.

LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ

ART. 20. — Les dispositions des articles 8, 11 (al. 1 et 3), 12 à 15, 16 (al. 1), 17 à 26, 29, 32, 33, 40, 41, 43 à 46, 49 (al. 2), 50, 51, 53, 56, 57 (al. 5), 60, 66 à 68, 70 à 79, 82, 83 (al. 1) et 84 à 91 de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux modèles d'utilité.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ

ART. 11. — Les dispositions des articles 1 à 44, 45, 48 à 52, 55 à 57, 60, 67, 68, 70 à 85, 87 à 90 et 93 du règlement d'application de

la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux modèles d'utilité.

LOI SUR LES DESSINS

ART. 22. — Les dispositions des articles 8, 12 à 15, 16 (al. 1), 17 à 25, 29, 32, 33, 40, 41, 43, 45, 49 (al. 2), 50, 51, 53, 56, 58 (al. 1), 59 à 61, 66 à 68, 70 à 79, 82, 83 (al. 1), 84, 85 et 87 à 91 de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux dessins et modèles industriels.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 15. — Les dispositions des articles 1 à 39, 44, 45, 48 à 52, 57, 60, 67, 68, 70 à 85, 87 à 90 et 93 du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux dessins et modèles industriels.

LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

ART. 21. — Les dispositions des articles 8, 12 à 15, 16 (al. 1), 17 à 25, 33, 49 (al. 2), 50, 53, 60, 66 à 68, 70 à 79, 82, 83 (al. 1 et 2), 84, 85 et 87 à 91 de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux marques de fabrique ou de commerce.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

ART. 21. — Les dispositions des articles 1 à 3, 5 à 39, 48 à 52, 57, 60, 67, 68, 70 à 85, 87 à 90 et 93 du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux marques de fabrique ou de commerce.

II

ENTENTE

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ

Office des brevets d'invention.

Tokio le 7 juin 1915.

Monsieur le Directeur,

En vous accusant réception de la circulaire datée du 5 novembre dernier, par laquelle vous avez bien voulu me demander l'avis du Gouvernement impérial sur la conclusion d'une entente concernant la prolongation des délais de priorité sur les brevets, dessins et marques de fabrique, j'ai l'honneur de m'en référer aux articles 19 et 20, alinéa 2, de la loi sur les brevets, 20 de la loi sur les modèles d'utilité, 22 de la loi sur les dessins et 21 de la loi sur les marques de fabrique, dont les textes se trouvent annexés à la présente⁽¹⁾.

L'interprétation des lois ne devient définitive que par un arrêt de la Cour suprême.

(¹) Les dispositions indiquées se trouvent dans l'annexe à la lettre précédente, en sorte que nous renonçons à les reproduire.

Au cas où il serait formé une action concernant la nullité des enregistrements faits par application des articles susmentionnés, l'arrêt final sera rendu par la Cour suprême.

Quand la nécessité de prolonger des délais de priorité sera reconnue, je compte y pourvoir par l'application des articles mentionnés plus haut. Je ne considère pas, en conséquence, qu'il soit nécessaire d'adhérer spécialement à l'entente prévue par la circulaire.

Veuillez agréer, etc.

S. SALIKAWA,

Directeur de l'Office des brevets.

NORVÈGE

I

CIRCULAIRE

aux

AGENCES DE BREVETS DE CHRISTIANIA CONCERNANT L'EXTENSION DES DÉLAIS POUR L'EXAMEN DES DEMANDES

(Du 20 janvier 1915.)

L'Office vous informe par la présente que, pendant la durée de l'état de guerre actuel, les déposants des pays européens peuvent compter, dans l'examen des demandes qui est fait par la première section de l'Office, sur un délai de quatre mois, au lieu de celui de deux mois qui leur était accordé jusqu'ici.

On peut compter qu'une prolongation de délai de deux mois sera accordée sur une demande bien fondée, s'il n'y a pas lieu de craindre que d'autres intérêts ne soient lésés par là.

II

LOI

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DU DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS, PRÉVUE PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LES BREVETS DU 16 JUIN 1885 ET PAR L'ARTICLE 14 DE CELLE DU 2 JUILLET 1910

(Du 18 juin 1915.)

Le Roi peut, jusqu'à nouvel ordre, décréter que le délai supplémentaire de trois mois que l'article 6, alinéa 3, de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et l'article 14, alinéa 2, de celle du 2 juillet 1910 ont fixé pour le payement des annuités de brevets, sera prolongé de six mois au maximum.

La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

III

DÉCRET ROYAL

prolongeant

LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS, PRÉVU PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LES BREVETS DU 16 JUIN 1885 ET L'ARTICLE 14 DE CELLE DU 2 JUILLET 1910

(Du 18 juin 1915.)

En vertu de la loi du 18 juin 1915 concernant la prolongation temporaire du délai supplémentaire établi pour le paiement des annuités de brevets, prévue par l'article 6 de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et par l'article 14 de celle du 2 juillet 1910, il est disposé ce qui suit :

Le délai supplémentaire de trois mois que l'article 6, alinéa 3 de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et l'article 14, alinéa 2, de celle du 2 juillet 1910 ont fixé pour le paiement des annuités de brevets, est porté à neuf mois pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1^{er} octobre 1914 et le 30 juin 1915 inclusivement, et est prolongé jusqu'au 31 mars 1916 pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1^{er} juillet et le 30 décembre 1915 inclusivement.

NOUVELLE-ZÉLANDE

DÉCRET

du

GOUVERNEUR AUTORISANT LE PAYEMENT DE CERTAINES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DESSINS ET DE MARQUES DE FABRIQUE

(Du 17 mars 1915.)

Un décret du Gouverneur autorise toutes les personnes résidant en Nouvelle-Zélande ou y exerçant un commerce :

1° A payer, dans un pays ennemi, les taxes nécessaires pour l'obtention ou le renouvellement de brevets, ou pour l'enregistrement ou le renouvellement de dessins ou de marques de fabrique ;

2° A payer, pour le compte d'un ressortissant d'un pays ennemi, les taxes prescrites en Nouvelle-Zélande pour le dépôt d'une demande de brevet ou le renouvellement d'un brevet, ou pour l'enregistrement ou le renouvellement de dessins ou de marques de fabrique.

SUISSE

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

prolongeant

LES DÉLAIS DE PRIORITÉ RELATIFS AUX BREVETS D'INVENTION ET AUX DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 23 juin 1915.)

Le Conseil fédéral suisse,
En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

Sur la proposition de son Département de Justice et Police,

arrête :

I. Les délais de priorité prévus par la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels⁽¹⁾ sont prolongés provisoirement jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement :

- a) Pour les premiers dépôts étrangers de brevets et de modèles d'utilité dont la date est postérieure au 31 juillet 1913 ;
- b) Pour les premiers dépôts étrangers de dessins ou modèles industriels dont la date est postérieure au 31 mars 1914 ;
- c) Pour les inventions, modèles d'utilité et dessins ou modèles industriels exposés dans une exposition, si la date de l'ouverture de celle-ci est postérieure au 31 janvier 1914.

II. Pour le paiement des taxes :

- a) Pour la deuxième année de brevet ou l'une des années suivantes,
- b) Pour la deuxième ou la troisième période de protection des dépôts de dessins ou modèles industriels,

il est accordé un délai de grâce extraordinaire, prenant fin provisoirement au 31 décembre 1915, dans le cas où le délai de paiement légal expire postérieurement au 31 juillet 1914.

III. Les pièces complètes à l'appui de priorités concernant des brevets d'invention et des dessins ou modèles industriels enregistrés dans l'intervalle et dont la date de dépôt est postérieure au 30 avril 1913, peuvent encore être présentées dans un délai dont la date d'expiration est fixée provisoirement au 31 décembre 1915.

IV. Pendant un délai fixé provisoirement jusqu'au 31 décembre 1915, les demandes de brevets et les dépôts de dessins ou modèles industriels (ainsi que les demandes d'enregistrement de marques) ayant fait l'objet d'une notification ne devront pas être rejetées par le Bureau fédéral de la propriété

intellectuelle à cause de la non-observation des délais ordinaires accordés pour leur régularisation.

V. Pendant un délai fixé provisoirement jusqu'au 31 décembre 1915, les déclarations de recours présentées tardivement contre des rejets de demandes de brevets et de dépôts de dessins ou modèles (ainsi que de demandes d'enregistrement de marques) pourront être reçues par le Département suisse de Justice et Police pour autant que les délais de recours ordinaires auront pris fin postérieurement au 31 juillet 1914.

Si le Conseil fédéral ne décide pas que les délais fixés ci-dessus expirent définitivement le 31 décembre 1915, ceux-ci seront prolongés jusqu'à la date que le Conseil fédéral fixera pour chacun d'eux.

Berne, le 23 juin 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
MOTTA.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

B. Législation ordinaire

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL

pour

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID, DU 14 AVRIL 1891, CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, RÉVISÉ À BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900 ET À WASHINGTON LE 2 JUIN 1911

(Du 6 août 1914.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 juin 1914 qui approuve les actes internationaux signés à Washington le 2 juin 1911, en vue de modifier :

1° La Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900 ;

2° L'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 ;

Vu l'article 4 de ladite Convention d'Union ;
Vu les lois des 1^{er} avril 1879 et 18 mars 1806 concernant respectivement les marques de fabrique ou de commerce et les dessins ou modèles industriels ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les formalités à remplir pour l'observation des règles établies par l'article 4 susvisé

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 49.

relativement à la déclaration de priorité, notamment en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les dessins ou modèles industriels;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, au moment où il dépose soit une marque de fabrique ou de commerce, soit un dessin ou modèle industriel.

Mention de cette déclaration sera insérée au procès-verbal de dépôt.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 août 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

ÉQUATEUR

LOI

SUR LES MARQUES

(Combinaison de la loi du 28 octobre 1908 avec le décret législatif du 14 septembre 1914.)

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1^{er}. — Constitue une marque tout signe, emblème, mot, phrase ou désignation spéciale et caractéristique, employé pour distinguer des articles et en indiquer la provenance.

ART. 2. — Le terme article désigne tout produit industriel.

ART. 3. — Toute personne physique ou juridique, nationale ou étrangère, a le droit de distinguer ses articles au moyen d'une marque, et de faire enregistrer cette dernière conformément à la présente loi.

ART. 4. — Les marques sont nationales ou étrangères :

Elles sont nationales quand il en est fait usage sur des articles fabriqués dans la République;

Elles sont étrangères quand il en est fait usage sur des articles fabriqués hors de la République.

Les marques nationales et étrangères sont soumises les unes et les autres aux dispo-

sitions de la présente loi et jouissent des mêmes droits.

ART. 5. — Peut constituer une marque, sous réserve des prohibitions de la présente loi, tout ce qui est susceptible de distinguer les uns des autres des articles identiques ou analogues, mais de provenance différente.

ART. 6. — Ne peuvent être enregistrés comme marques :

- 1° Les lettres, mots, noms, armoiries, emblèmes ou attributs employés par la Nation ou les municipalités, ou par les États ou les villes de l'étranger;
- 2° Les expressions ou dessins contraires à la morale;
- 3° Le nom d'une personne physique ou juridique, à moins qu'il ne soit présenté sous une forme particulière ou distinctive;
- 4° Une marque déjà enregistrée ou employée par un tiers, ou ressemblant à une telle marque, si elle est destinée à des articles de même nature;
- 5° Le nom ou le portrait d'une personne employé sans le consentement de cette dernière, ou de ses héritiers, si elle est décédée.

CHAPITRE II. — DE L'USAGE ET DE LA PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

ART. 7. — L'usage et l'enregistrement d'une marque est facultatif, mais il pourra être rendu obligatoire quand le bien public l'exigera.

ART. 8. — La marque pourra être apposée sur l'article lui-même ou sur les enveloppes ou paquets qui le renferment.

ART. 9. — Est propriétaire de la marque celui qui a été le premier à en faire usage pour distinguer ses produits; toutefois, la marque ne jouira des droits et garanties accordées par la présente loi que si elle a été enregistrée.

ART. 10. — La propriété de la marque consiste dans le droit d'en faire usage exclusivement pour les articles auxquels elle est destinée.

Une marque nationale dont il n'aura pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de l'enregistrement tombera en déchéance.

S'il s'agit d'une marque étrangère, l'importation de l'article dans l'Équateur n'est pas exigée.

ART. 11. — La marque peut se transmettre par héritage ou par aliénation.

ART. 12. — La marque ne peut être transmise qu'avec l'industrie à laquelle appartient l'article auquel elle est destinée; et la vente de l'industrie comprend celle

de la marque, sauf stipulation contraire. Toute transmission de marque enregistrée doit être inscrite dans le registre, faute de quoi elle sera sans valeur.

CHAPITRE III. — DE L'ENREGISTREMENT

ART. 13. — L'enregistrement des marques continuera à fonctionner sous la direction du Ministre des Finances.

ART. 14. — L'enregistrement d'une marque peut être demandé personnellement ou par l'entremise d'un mandataire muni d'un pouvoir délivré sous forme d'acte authentique.

ART. 15. — La demande d'enregistrement doit être présentée au Ministère des Finances.

On doit y joindre :

- 1° Un pouvoir, si la demande est déposée par un mandataire;
- 2° Vingt exemplaires de la marque;
- 3° Un cliché de la marque. Il ne peut mesurer, en longueur et en largeur, moins de 15, ni plus de 100 millimètres, et sa hauteur doit être de 20 à 30 millimètres. Quand une marque se composera de plusieurs parties différentes, on devra déposer un cliché pour chacune d'elles;
- 4° Un reçu de la Trésorerie fiscale constatant le paiement des taxes prescrites par la présente loi;
- 5° Le consentement par écrit de l'intéressé, dans le cas prévu par le n° 5 de l'article 6. Ce consentement n'est pas nécessaire quand il s'agit d'une marque étrangère dûment enregistrée dans son pays d'origine. Il ne sera pas non plus nécessaire en cas de renouvellement d'une marque déjà enregistrée conformément à la présente loi.

ART. 16. — La demande doit indiquer :

- 1° Le nom et le domicile du propriétaire de la marque;
- 2° Un exposé ou une description détaillée de la marque, spécifiant quelles en sont les parties essentielles;
- 3° L'article ou les articles auxquels la marque est destinée;
- 4° La nationalité de la marque;
- 5° Le pays et la ville ou la localité où l'article est fabriqué.

ART. 17. — Quand une demande aura été déposée, le sous-secrétaire du Ministre notera le jour et l'heure de la réception; il numérotera et parafera chacune des feuilles de la demande, et portera cette dernière à la connaissance du Ministre dans les trois jours. S'il ne lui en donne pas connaissance dans ce délai, il sera frappé d'une amende de 20 sucres par jour de retard.

ART. 18. — Si la demande est conforme aux articles 15 et 16, et si la marque ne contrevient pas à l'article 6, le Ministre ordonnera que le cliché de la marque soit publié douze fois, avec un intervalle de sept jours au moins entre chaque publication. Au pied du cliché, la demande sera mentionnée sous une forme synthétique. — Cette publication se fera après la production du reçu de la Trésorerie fiscale constatant que les taxes prescrites par la loi ont été payées.

ART. 19. — Si quelqu'un prétend que la marque déposée lui appartient parce qu'il l'a fait enregistrer et employée antérieurement, ou que la marque contrevient à l'article 6, il pourra s'opposer à ce qu'elle soit enregistrée. Dans ce cas, le Ministre enverra les pièces à l'un des juges cantonaux de la capitale de la République pour que le différend soit résolu par une procédure ordinaire.

ART. 20. — Quand la demande a été publiée et que le délai de publication est écoulé, ou s'il n'y a pas d'opposition, le Ministre ordonne l'enregistrement de la marque.

ART. 21. — Toute personne qui se croira lésée par l'enregistrement d'une marque pourra en demander l'annulation; mais cette action se prescrira par cinq ans à partir de la date de l'enregistrement. L'action sera réglée par une procédure ordinaire.

ART. 22. — Si, dans les actions prévues par les articles 19 et 21 ci-dessus, le jugement est rendu en faveur du demandeur, l'enregistrement sera annulé, ou la demande sera rejetée en cas d'opposition. Dans les deux actions, la partie perdante sera condamnée au paiement des dommages-intérêts et des frais.

ART. 23. — Le propriétaire de la marque payera 25 sucres comme taxe d'enregistrement ou de renouvellement; 10 sucres pour l'enregistrement d'un transfert et le certificat y relatif, et 1 sucre pour chaque publication.

ART. 24. — Il n'est pas nécessaire que la publication prescrite par l'article 18 précède le renouvellement d'une marque déjà enregistrée conformément à la présente loi.

ART. 25. — Dans le même décret où le Ministre ordonnera l'enregistrement, il disposera que le dossier soit rangé dans les archives et que l'on délivre au déposant les copies qu'il demande. Le Ministre retournera annoté au déposant un des exemplaires de la marque.

ART. 26. — Le décret d'enregistrement sera transcrit littéralement dans le registre,

et sa date sera ainsi fixée. Le sous-secrétaire certifiera que c'est une copie du décret rendu par le Ministre, et indiquera le numéro du dossier où se trouvent les pièces originales.

ART. 27. — L'enregistrement produit un effet rétroactif remontant à la date du dépôt de la demande.

ART. 28. — Le registre sera constitué, chaque année, par les enregistrements qui auront été effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les enregistrements se feront à la suite l'un de l'autre, sans qu'il y ait entre eux un espace de plus d'une ligne, et les numéros se suivront d'après la date des décrets qui ordonnent l'enregistrement.

A la fin de chaque registre on établira une table alphabétique des déposants, qui indiquera le numéro de l'enregistrement et la page où il se trouve.

Les dossiers seront également numérotés, et leurs numéros correspondront à ceux de l'enregistrement.

ART. 29. — L'enregistrement d'une marque ne produit ses effets que pour vingt ans et expire à la fin de ce délai si l'on n'en a pas obtenu le renouvellement en temps utile. Chaque renouvellement durera quinze ans et sera soumis aux mêmes taxes que celles qui ont été payées pour obtenir l'enregistrement primitif.

Tout enregistrement peut être renouvelé avant l'expiration, moyennant le paiement des taxes prescrites par la présente loi. Quand le reçu y relatif sera présenté au sous-secrétaire du Ministère, celui-ci inscrira dans le registre le renouvellement de la marque et délivrera à l'intéressé un certificat à ce sujet, ou bien il inscrira le renouvellement sur l'exemplaire mentionné à l'article 25.

ART. 30. — Les demandes d'enregistrement et les correspondances qui s'y rapportent doivent être rédigées sur papier timbré de 5^e classe.

ART. 31. — Le sous-secrétaire du Ministère doit délivrer les copies qu'on lui demande sur le même papier timbré, sans exiger aucune taxe.

CHAPITRE IV. — DES NOMS, ENSEIGNES, ETC.

ART. 32. — Le nom du commerçant ou du producteur, celui de la raison sociale, des sociétés anonymes, de l'enseigne ou désignation d'une maison ou d'un établissement qui fait le commerce d'articles ou de produits déterminés, constituent une propriété pour les effets de la présente loi.

ART. 33. — Quiconque voudra exercer,

sous le même nom ou sous la même désignation conventionnelle, une industrie, un commerce ou une spécialité déjà exploités par une autre personne, devra adopter une modification distinguant visiblement ce nom ou cette désignation de celui qui est employé par la maison ou l'établissement déjà existant.

ART. 34. — Si celui qui est lésé par l'emploi d'un nom ne réclame pas dans le délai d'un an à compter du jour où un tiers a commencé à s'en servir d'une manière notoire, il perdra tout droit de réclamer à ce sujet. Cette action sera réglée par une procédure ordinaire devant le juge cantonal.

ART. 35. — Les sociétés anonymes ont droit au nom qu'elles portent comme un particulier quelconque, et sont soumises aux mêmes restrictions.

ART. 36. — Le droit à l'usage exclusif d'un nom, à titre de propriété, prend fin avec la maison de commerce qui le porte ou avec l'exploitation de la spécialité à laquelle il est destiné.

CHAPITRE V. — DES PEINES

ART. 37. — Sont passibles d'une amende de 500 à 1000 sucres et de six mois à un an de prison:

- 1° Ceux qui ont imité une marque originale;
- 2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente, acheté ou gardé des marques imitées;
- 3° Ceux qui ont vendu ou mis en vente, acheté ou gardé des marques originales sans le consentement de leur propriétaire, chose qui se présume quand il y a plainte de la part de ce dernier;
- 4° Ceux qui ont fait usage de marques imitées, en les apposant sur les articles de leur fabrication ou sur les marchandises de leur commerce, chose qui se présume à l'égard de celui qui possède, vend ou met en vente de telles marchandises ainsi présentées;
- 5° Ceux qui ont vendu ou revendu des marchandises qui portent une marque imitée;
- 6° Ceux qui ont apposé sur les articles de leur fabrication ou sur les marchandises de leur commerce des marques contenant des indications fausses en ce qui concerne la nature, la quantité, la qualité, l'origine et la provenance de ces articles ou marchandises, ou qui se sont faussement prévalus de titres, médailles, diplômes et autres distinctions qui leur auraient été accordés à des expositions ou autrement;
- 7° Ceux qui, sans imiter une marque, l'ont arrachée ou détachée d'un article pour l'appliquer à un autre;

8° Ceux qui ont apposé leur nom, celui de leur établissement ou tout autre mot ou signe, sur une marque originale;

9° Ceux qui ont rempli de produits contrefaits les récipients munis de la marque d'un tiers; ceux qui ont rempli de tels récipients de produits qui ne correspondent pas au produit authentique énoncé dans la marque apposée sur le récipient; ceux qui ont mélangé aux produits authentiques, munis de marques originales, des produits d'autre provenance ou contrefaits; et ceux qui ont vendu, revendu ou gardé de tels produits, chose qui se présume si on les a trouvés dans leurs boutiques, magasins ou celliers (*bodegas*).

ART. 38. — Les coupables seront condamnés au paiement des frais ainsi qu'à des dommages-intérêts en faveur des personnes lésées.

ART. 39. — Tous les exemplaires d'une marque imitée, à l'exception de celui qui demeurera annexé au dossier, seront détruites par le secrétaire en présence du juge et de deux témoins. Cela aura lieu après le dépôt du rapport des experts, si ceux-ci soutiennent que la marque est imitée.

ART. 40. — Les articles munis d'une marque imitée seront vendus aux enchères publiques, à moins qu'ils ne soient nuisibles, auquel cas ils seront détruits; le produit sera distribué par parts égales entre le fisc et le dénonciateur. Si la marque a été apposée sur l'article lui-même, elle sera préalablement détruite.

ART. 41. — Un article est présumé mis en vente s'il se trouve dans une boutique, un magasin ou un cellier (*bodega*).

ART. 42. — La marque imitée est celle qui n'a pas été enregistrée, et qui est identique ou analogue à une marque enregistrée. Il y a ressemblance entre deux marques dès qu'une ou plusieurs de leurs parties essentielles sont semblables, ou dès qu'on peut les confondre à première vue, et qu'il n'est possible de les distinguer que par un examen prolongé.

CHAPITRE VI. — DE LA PROCÉDURE

ART. 43. — Les infractions mentionnées dans la présente loi sont poursuivables d'office.

ART. 44. — Le corps du délit est établi d'après le rapport des experts, si ceux-ci soutiennent qu'il y a imitation. Les experts seront au nombre de deux, nommés par les parties; pour la récusation on observera les dispositions du Code de procédure civile.

ART. 45. — Les inculpés contre lesquels existera une des présomptions établies par la présente loi seront immédiatement soumis à la détention préventive, à moins qu'ils ne fournissent une caution de 5000 sucres, et les marchandises seront séquestrées et mises sous la garde d'une personne sûre, jusqu'à ce que la procédure soit terminée.

ART. 46. — Le Ministre des Finances enverra à chaque administrateur des douanes une copie des enregistrements de marques étrangères qui ont été ou seront effectués, avec un exemplaire de chaque marque.

ART. 47. — Quand il s'agira de l'importation de marchandises munies de marques imitées, l'administration des douanes les mettra à la disposition d'un juge (*juez de letras*) quelconque, avec les factures, déclarations et autres documents qui s'y rapportent.

S'il omet de s'acquitter de ce devoir, l'administrateur sera responsable, sans préjudice d'une amende de 500 sucres que lui infligera le Ministre des Finances.

ART. 48. — On arrêtera en douane toute machine ou instrument destiné à imiter des marques.

ART. 49. — Les enregistrements effectués jusqu'à la date où sera promulguée la présente loi⁽¹⁾ demeureront en vigueur pendant vingt ans à partir de cette date; ils jouiront durant cette période des bénéfices de ladite loi et seront soumis aux restrictions qu'elle établit. Ces enregistrements devront être renouvelés à l'expiration des vingt ans dont il est parlé ci-dessus.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

Au lendemain de la déclaration de guerre de l'Allemagne à la France, le *Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes*, du Département duquel relève l'administration de l'Office de la Propriété industrielle, a pris un décret pour suspendre les délais relatifs au paiement des annuités des brevets d'invention, à leur exploitation et à l'accomplissement des formalités concernant les dessins et modèles de fabrique; l'état de guerre mettant obstacle à la plupart des transactions et au transport régulier des correspondances, il était indispen-

(1) Il s'agit de la promulgation de la loi de 1908, qui a eu lieu le 28 octobre de la même année.

sable de sauvegarder les droits des inventeurs et des propriétaires de dessins et de modèles; mais une fois ce décret rendu, aucun juriste sérieux ne pensait qu'il pût être nécessaire d'y ajouter quelque chose. Cependant, à la suite des premiers événements de la guerre, il se produisit un certain mouvement dans l'opinion; des désirs de représailles se manifestèrent et quelques journaux politiques publièrent des articles demandant que les droits consacrés au profit des étrangers ennemis, allemands ou austro-hongrois, sur des inventions, des marques de fabrique ou des dessins et modèles fussent déclarés nuls. Ces réclamations ont été tout de suite examinées par les hommes compétents et par les associations qui s'occupent d'une manière spéciale des questions de propriété industrielle.

M. Michel Pelletier, M. Henri Allart, dans des articles très nets, déclarèrent que la propriété privée n'est pas susceptible d'être atteinte par la guerre et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, de toucher aux droits concédés par la législation française à des sujets des pays ennemis. L'*Association française pour la protection de la Propriété industrielle*, présidée par l'actif et distingué M. Jouanny, membre de la Chambre de commerce de Paris, prit une décision semblable. Il n'appartient pas à la France de se départir des principes qu'elle a toujours proclamés et défendus; elle doit respecter la propriété privée.

La question de savoir si les stipulations de la Convention internationale de 1883 demeurent en vigueur au profit des ressortissants des États belligérants ennemis se posa aussi. Elle reçut la même solution: la Convention internationale demeure valide. Bien des raisons l'ordonnent, mais surtout un motif puissant commande qu'il en soit ainsi; en effet, la Convention internationale de 1883 lie la France à tous ses cosignataires, à des pays neutres comme aux pays ennemis, et les pays neutres peuvent avoir intérêt au maintien des droits des ressortissants des puissances belligérantes.

Aucun esprit avisé, aucune autorité compétente n'a contesté la doctrine affirmée de la sorte, tant en ce qui touche la législation intérieure qu'en ce qui touche le régime international. La loi du 27 mai 1915 intervenue ensuite est demeurée fidèle aux mêmes principes. Destinée à préciser et à compléter le décret du 14 août 1914, cette loi a eu surtout pour but, en ce qui concerne les propriétaires de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles, de marquer les opérations auxquelles ils peuvent se livrer sans tomber sous le coup des dispositions du décret du 27 septembre 1914, lequel interdit les re-

lations commerciales avec les empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ainsi qu'avec les personnes y résidant : malgré cette interdiction, il est permis aux Français de faire les paiements et de prendre les mesures conservatoires nécessaires dans les pays ennemis ; en outre, une sorte de licence obligatoire est organisée afin de permettre l'exploitation des inventions brevetées au profit de belligérants ennemis et présentant un intérêt public ou une utilité au point de vue de la défense nationale. La *Propriété industrielle*, dans son numéro du 30 juin dernier, contient, avec le texte de la loi du 27 mai 1915 (p. 66), un commentaire très judicieux, très clair et très complet (p. 70), ce qui nous dispense d'entrer à ce sujet dans de plus longues explications.

Si cette étude très compétente et très éclairée nous dispense d'insister sur le commentaire du décret du 14 août 1914 et de la loi du 27 mai 1915, nous tenons néanmoins à appuyer de notre approbation et de nos vœux un souhait formulé par son auteur. Il s'agit d'un point d'une importance pratique très grande. Plusieurs États ont suspendu ou prorogé les délais de priorité prévus par la Convention internationale ; ainsi l'a fait l'article 7 de la loi française du 27 mai 1915 ; ainsi l'ont fait l'Allemagne, le Brésil, le Danemark et la Suisse ; pourtant ces dispositions, prises séparément dans divers pays, ne sont pas d'accord entre elles ; la réciprocité qu'elles exigent, en général, pour qu'on puisse invoquer leur bénéfice, n'est pas elle-même bien définie ; cette réciprocité sera-t-elle, par exemple, absolue ou relative, et le pays qui n'accorde, si on veut, qu'une prorogation de six mois, verra-t-il ses ressortissants profiter d'une prorogation d'une année dans un autre pays ? D'ailleurs, les stipulations mêmes de la Convention n'obligent-elles pas chaque pays à donner à tous les ressortissants des pays adhérents l'entier bénéfice résultant de la loi nationale, sans aucune restriction ? Ces interrogations montrent combien il serait désirable qu'un accord international intervint à cet égard, unifiât la durée de la prorogation des délais et définit les conditions dans lesquelles on pourra en réclamer l'avantage. C'est ce que demande (p. 71, 3^e col., alinéa 3) la *Lettre de France*. Nous estimerions tout-à-fait utile une entente à ce sujet. Il faut retenir la suggestion ainsi formulée. Si, à la vérité, une conférence des États adhérents à la Convention internationale est impossible en ce moment, des communications ne sont pas difficiles à échanger et surtout les divers États pourraient faire en sorte de déclarer d'une manière précise le sens qu'ils attribuent à la prorogation des délais et l'ap-

plication qu'ils entendent lui donner en cherchant à concilier leurs déclarations. De la sorte on pourrait arriver pratiquement à un véritable accord. Ce qu'il faut avant tout demander à cet égard, c'est que tous les pays unionistes imitent l'exemple de ceux qui ont déjà pris des résolutions relativement à la prorogation des délais et que dans chaque pays on adopte une même étendue pour la prorogation et des règles semblables pour son application ; un peu de bonne volonté réciproque suffirait pour qu'on y parvînt.

Il ne nous paraît guère probable, nous voulons le dire en passant, que la licence obligatoire organisée par les articles 3 et suivants de cette loi du 27 mai 1915 trouve des applications pratiques ; d'abord nous professons un scepticisme assez obstiné quant aux qualités d'application de la licence obligatoire en général ; ensuite, telle qu'elle est comprise et réglementée dans notre cas particulier, elle ne nous semble pas viable ; la procédure, les délais, l'ensemble en un mot des dispositions spéciales de la loi du 27 mai 1915 sont, à notre sens, insuffisamment déterminés ; ses auteurs n'ont peut-être pas voulu qu'il en fût autrement.

Sauf la prorogation des délais, aucune mesure n'est utile ou désirable en matière de propriété industrielle, à raison de l'état de guerre ; c'est le sentiment général en France et notre gouvernement l'a suivi, car les textes promulgués ont, en dehors de la question des délais, une portée plus apparente que réelle.

Cependant les esprits se sont, depuis le début de la guerre, vivement préoccupés du régime des brevets d'invention et des conventions diplomatiques dont il devra être l'objet lors de la conclusion de la paix.

La loi de 1844 est, en France, l'objet d'une réprobation presque générale ; on en appelle ardemment l'abolition ; il faut qu'elle soit remplacée par des dispositions favorables aux inventeurs et susceptibles d'aider au développement de l'industrie. La Société des ingénieurs civils de France a consacré à la critique de la loi vieillie de 1844 trois de ses réunions mensuelles ; son ancien président, M. Émile Barbet, a, en particulier, avec une vivacité très heureuse et très applaudie, montré toutes les imperfections et l'injustice de cette loi. Personne ne doute, dans les milieux compétents, que nous ne soyons à la veille d'un remaniement complet de notre législation sur les brevets d'invention ; en tout cas peu de gens mettent en doute qu'un tel remaniement ne soit désirable et nécessaire.

On veut, d'autre part, prévoir les clauses qu'il y aura lieu d'insérer dans le futur traité de paix à intervenir entre les puis-

sances belligérantes au sujet de divers points touchant spécialement aux brevets d'invention. Peut-être est-il prématuré, à l'heure actuelle, de s'arrêter sur ce sujet puisque la guerre n'approche pas de sa période terminale. Toutefois, de nombreux inventeurs se sont plaints des difficultés qu'ils ont rencontrées au cours de l'examen préalable en Allemagne ; on voudrait que, dans l'avenir, ces difficultés et leurs conséquences dommageables ne fussent plus à craindre ; M. Jean Rey, l'éminent ingénieur, a fait, dans cet ordre d'idées, des communications qui ont été l'objet d'une attention marquée. L'heure n'est pas venue d'en faire un examen détaillé.

Bref, il faut surtout noter qu'en France on pense et on enseigne que la guerre ne doit ou ne devrait porter aucune atteinte à la propriété industrielle, qui est propriété privée et intangible par conséquent ; les dispositions légales ont respecté ce principe ; la Convention internationale de 1883 n'a été soumise chez nous à aucune contestation même du caractère le plus éphémère. Nous mettrons notre honneur à rester fidèle à cette politique.

F. MAINIÉ,

Avocat à la cour d'appel de Paris.

Nouvelles diverses

ESPAGNE

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — NOMINATION D'UN NOUVEAU CHEF

M. Predajas, chef du service de l'Enregistrement de la Propriété industrielle et commerciale, ayant été appelé à d'autres fonctions, une ordonnance royale en date du 9 juin dernier a désigné son successeur en la personne de M. Antonio Mendez de Vigo y Nuñez-Arenaz.

Actuellement âgé de 46 ans, M. Mendez de Vigo est entré au service de l'administration publique avant d'avoir achevé ses études de droit, qu'il termina en 1890. Il passa à cette époque à la Direction des Travaux publics, section des Chemins de fer, et y travailla jusqu'en 1895, où il quitta l'administration pour y rentrer en 1905. Affecté au service dont il est actuellement le chef, M. Mendez fut d'abord chargé des affaires relatives aux noms commerciaux, aux brevets et aux marques, puis nommé secrétaire en 1905. Pendant la durée de ces fonctions, il fut appelé, sous la direction de feu M. Ramón Solves, à diriger pendant plusieurs mois l'ensemble du service à cause de la longue et pénible maladie de son chef. M. Mendez a pu ainsi acquérir une connaissance approfondie des affaires de l'administration qu'il est maintenant appelé à diriger.

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1914

I. BREVETS

a. Taxes perçues pendant l'année 1914

OBJET	Nombre	Taxes		Sommes perçues	
		£	s. d.	£	s. d.
Demandes de brevets	24,820	1	0 0	24,820	0 0
Spécifications complètes	16,443	3	0 0	49,329	0 0
Appels à l'officier de la loi	36	3	0 0	108	0 0
Demandes de délai pour fournir des documents étrangers	175	2	0 0	350	0 0
» » » » » » » »	20	4	0 0	80	0 0
» » » » » » » »	12	6	0 0	72	0 0
Demandes de délai pour le dépôt de la spécification complète	942	2	0 0	1,884	0 0
» » » » l'acceptation de la spécification complète	819	2	0 0	1,638	0 0
» » » » » » » »	100	4	0 0	400	0 0
» » » » » » » »	86	6	0 0	516	0 0
Oppositions à la délivrance d'un brevet	156	0	10 0	78	0 0
Audiences du Contrôleur	222	1	0 0	222	0 0
» en matière de révocation de brevets	7	2	0 0	14	0 0
Brevets munis du sceau	14,681	1	0 0	14,681	0 0
Extension du délai pour le scellement du brevet	113	2	0 0	226	0 0
» » » » » » » »	18	4	0 0	72	0 0
» » » » » » » »	62	6	0 0	372	0 0
Taxes de renouvellement: Pour la 5 ^e année	5,815	5	0 0	29,075	0 0
» » 6 ^e »	4,395	6	0 0	26,370	0 0
» » 7 ^e »	3,229	7	0 0	22,603	0 0
» » 8 ^e »	2,612	8	0 0	20,896	0 0
» » 9 ^e »	2,186	9	0 0	19,674	0 0
» » 10 ^e »	1,621	10	0 0	16,210	0 0
» » 11 ^e »	1,527	11	0 0	16,797	0 0
» » 12 ^e »	1,150	12	0 0	13,800	0 0
» » 13 ^e »	875	13	0 0	11,375	0 0
» » 14 ^e »	591	14	0 0	8,274	0 0
Délais accordés pour le paiement des taxes de renouvellement	922	1	0 0	922	0 0
» » » » » » » »	257	3	0 0	771	0 0
» » » » » » » »	368	5	0 0	1,840	0 0
Brevets déchus remis en vigueur	34	20	0 0	680	0 0
Oppositions à la restauration de brevets déchus	1	1	0 0	1	0 0
Demandes de modifications déposées avant le scellement du brevet	244	1	10 0	366	0 0
» » » » après » » » »	26	3	0 0	78	0 0
Oppositions auxdites modifications	8	0	10 0	4	0 0
Demandes de licence obligatoire ou de révocation de brevet (section 24)	—	1	0 0	—	—
Oppositions aux demandes de licence obligatoire, etc.	2	1	0 0	2	0 0
Demandes en révocation de brevets, pour des motifs inhérents au brevet (section 26)	14	2	0 0	28	0 0
» » » » » » pour cause de non-exploitation (section 27)	11	2	0 0	22	0 0
» » annulation ou en suspension de brevets	240	2	0 0	480	0 0
Offres d'abandonner le brevet	1	1	0 0	1	0 0
Changements d'adresses	27	0	5 0	6	15 0
Cessions, licences, etc.	1,928	0	10 0	964	0 0
Corrections d'erreurs de plume, avant le scellement du brevet	48	0	5 0	12	0 0
» » » » après » » » »	10	1	0 0	10	0 0
Certificats du Contrôleur	1,823	0	5 0	455	15 0
Duplicata de brevets	1	2	0 0	2	0 0
Inventions non brevetées notifiées comme devant figurer à des expositions	1	0	10 0	0	10 0
Enregistrements d'ordonnances judiciaires	9	0	10 0	4	10 0
Recherches	2,064	0	1 0	103	4 0
Feuilles de copies de documents faites par l'Office	21,783	0	0 4	363	1 0
Certifications de copies faites par l'Office	1,309	0	1 0	65	9 0
TOTAL £				287,118	4 0

b. Brevets demandés, scellés, etc., pendant les dix dernières années

ANNÉE	DEMANDES DE BREVET					BREVETS SCELLÉS	
	reçues	abandonnées	nulles	acceptées, mais n'ayant pas encore abouti au scellement	rejetées	Demandes simples	Demandes analogues (§ 16)
1904	29,702	13,291	244	16	27	16,124	—
1905	27,577	10,830	1,372	447	14	14,914	—
1906	30,030	11,474	1,566	490	11	16,488	—
1907	28,915	10,662	1,528	531	18	16,180	20
1908	28,598	10,220	1,623	594	14	15,964	182
1909	30,603	11,326	1,862	621	12	16,455	325
1910	30,388	11,029	1,817	607	9	16,545	381
1911	29,353	10,450	1,743	601	16	16,154	389
1912	30,089	10,329	1,781	602	17	16,959	401
1913	30,077	10,352	1,370 (1)	222 (1)	7 (1)	13,600 (1)	302 (1)

(1) Ces chiffres ne sont pas définitifs.

c. Descriptions d'inventions déposées pendant les dix dernières années

ANNÉE	Avec une demande de brevet						Descriptions complètes déposées après une description provisoire		Total des descriptions complètes déposées		Total des descriptions déposées	
	provisoire		complète		total		Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente
	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente						
1905	19,862	— 11.6	7,715	6.5	27,577	— 7.2	11,091	27.7	18,806	18.1	38,668	0.7
1906	21,025	5.8	9,005	16.5	30,030	8.9	9,238	— 16.7	18,243	— 3.0	39,268	1.6
1907	19,568	— 6.9	9,347	3.8	28,915	— 3.7	9,482	2.7	18,829	3.2	38,397	— 2.2
1908	19,495	— 0.4	9,103	— 2.6	28,598	— 1.1	8,643	— 8.8	17,746	— 5.7	37,241	— 3.0
1909	21,553	10.6	9,050	— 0.6	30,603	7.0	9,655	11.7	18,705	5.4	40,258	8.1
1910	20,768	— 3.6	9,620	6.3	30,388	— 0.7	9,485	— 1.8	19,105	2.1	39,873	— 1.0
1911	19,524	— 6.0	9,829	2.2	29,353	— 3.4	8,833	— 6.9	18,662	— 2.3	38,186	— 4.2
1912	19,825	1.5	10,264	4.4	30,089	2.5	8,589	— 2.8	18,853	1.0	38,678	1.3
1913	19,673	— 0.8	10,404	1.4	30,077	—	8,905	3.7	19,309	2.4	38,982	0.8
1914	16,590	— 15.7	8,230	— 20.9	24,820	— 17.5	8,213	— 7.8	16,443	— 14.8	33,033	— 15.3
Augmentation annuelle depuis 1885	90	0.6	211	4.8	301	1.5	45	0.6	256	2.1	346	1.3

d. Descriptions complètes acceptées de 1906 à 1913 et résultat de l'examen

ANNÉE	Demandes déposées	Descriptions complètes déposées	Descriptions complètes acceptées	CAS AU SUJET DESQUELS						
				l'examineur a signalé une antériorité		aucune antériorité n'a été signalée	la description a été modifiée pour distinguer l'invention de l'antériorité signalée			une référence à des brevets antérieurs a été insérée dans la description
				totale	partielle		sans qu'une audience ait été demandée	après décision du Contrôleur	Total	
1906	30,030	18,918	16,972	1,111	9,743	6,118	8,440	1,544	9,984	553
1907	28,915	18,469	16,679	938	10,201	5,540	8,674	1,800	10,474	424
1908	28,598	18,705	16,566	865	10,462	5,239	8,931	1,760	10,691	310
1909	30,603	19,105	16,973	1,048	10,552	5,373	10,053	1,029	11,082	379
1910	30,388	18,662	17,082	1,185	10,383	5,514	10,391	747	11,138	322
1911	29,353	18,853	16,724	1,193	10,233	5,298	10,337	679	11,016	303
1912	30,089	19,309	17,472	1,182	10,942	5,348	11,040	657	11,653	313
1913	30,077	16,443	16,708	1,002	10,401	5,305	10,422	593	11,015	286

g. Nombre des brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	Brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année		BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA																			
			5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année		10 ^e année		11 ^e année		12 ^e année		13 ^e année		14 ^e année	
			Nombre	Proportion pour 100 demandes	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés						
1900	12,830	53,6	8,636	67,3	1,152	9,0	605	4,7	437	3,4	481	3,8	332	2,6	219	1,6	146	1,1	165	1,3	159	1,2
1901	13,995	52,2	9,171	65,6	1,216	8,7	755	5,4	643	4,5	491	3,5	304	2,2	239	1,7	173	1,2	193	1,5	216	1,5
1902	15,242	52,6	9,918	65,1	1,497	9,8	928	6,1	632	4,1	439	2,9	283	1,9	231	1,5	224	1,5	215	1,4	—	—
1903	15,104	52,3	9,782	64,8	1,552	10,3	943	6,2	508	3,4	390	2,6	316	2,0	247	1,7	257	1,7	—	—	—	—
1904	16,124	54,0	10,360	64,3	1,632	10,2	894	5,5	701	4,4	324	1,9	346	2,2	338	2,0	—	—	—	—	—	—
1905	14,914	54,0	9,898	66,4	1,422	9,5	744	5,0	530	3,5	393	2,7	373	2,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1906	16,488	54,9	10,710	65,0	1,559	9,5	1,003	6,0	461	2,8	554	3,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1907	16,180	55,9	10,633	65,7	1,441	8,9	849	5,3	691	4,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1908	15,964	55,8	10,413	64,2	1,353	8,7	989	6,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1909	16,455	53,8	10,445	62,4	1,706	10,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1910	16,546	54,4	10,558	62,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1911	16,177	55,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1912	16,959	56,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

h. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 21 et 73 de la loi de 1907, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1909	1910	1911	1912	1913	1914	TOTAL depuis 1904
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . . .	128	123	118	114	130	111	1,245
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	30	25	24	24	27	24	245
Décision du Contrôleur confirmée	14	5	11	13	16	16	132
» » » annulée	4	4	3	2	2	3	29
» » » modifiée	3	7	1	4	5	5	34
Retirés ou abandonnés	8	9	9	4	2	—	47
Demandes de brevets abandonnées	1	—	—	1	—	—	2
En suspens	—	—	—	—	2	—	1
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES MODIFICATIONS	8	11	10	11	9	6	85
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	5	4	3	2	6	5	35
Décision du Contrôleur confirmée	2	2	2	—	3	2	15
» » » annulée	—	—	—	—	—	1	2
» » » modifiée	—	1	—	1	—	1	4
Demandes de brevets abandonnées	—	—	—	1	—	—	1
Retirés	3	1	1	—	3	—	12
En suspens	—	—	—	—	—	1	1
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	124	137	163	114	160	167	1,407
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	7	7	2	4	7	4	42
Décision du Contrôleur confirmée	5	4	1	1	5	1	26
» » » annulée	—	1	—	—	1	1	3
Retirés	1	2	1	1	1	1	10
Renvoyés au Contrôleur	1	—	—	—	—	1	3
En suspens	—	—	—	—	—	—	—

i. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 20, 26 et 27 de la loi de 1907, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1913	1914		1913	1914
Audiences en matière de restauration de brevets déchus	36	46	Audiences en matière de révocation de brevets (section 27)	1	1
Appels à la Cour	—	—	Appels à la Cour	—	—
Audiences en matière de révocation de brevets (section 26)	7	2	Décision du Contrôleur confirmée	—	—
Appels à la Cour	—	—	» » » annulée	—	—
			En suspens	—	—

j. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu de la section 7, sous-section 4, de la loi de 1907 (mention, dans la description, de brevets antérieurs se rapportant à un objet analogue) et des dispositions semblables de la loi de 1902

	1909	1910	1911	1912	1913	1914
Audiences accordées	4,838	4,203	4,360	4,215	4,233	4,331
Audiences rendues superflues par le fait de:						
1° L'abandon de la demande	255	278	285	248	232	247
2° La modification de la description	1,742	1,903	2,096	2,027	2,006	2,166
Décisions rendues	2,841	2,022	1,979	1,940	1,995	1,918
Appels à l'Officier de la loi	4	3	6	3	4	2
Décision du Contrôleur confirmée	2	1	—	2	2	1
» » » modifiée	—	1	3	1	—	—
Appels retirés	2	—	2	—	2	1
Appels renvoyés au Contrôleur	—	1	1	—	—	—
En suspens	—	—	—	—	—	—

k. Prolongation de brevets

Demandes adressées							
Année du brevet	Nombre des brevets		Durée de la prolongation — Années	Année du brevet	Nombre des brevets		Durée de la prolongation — Années
	dont la prolongation a été demandée	qui ont été prolongés			dont la prolongation a été demandée	qui ont été prolongés	
1888	2	1	7	1888	1	—	—
1889	1	—	—	1894	4	1	10
1891	1	—	—	1895	3	—	—
1892	5	1	5	1896	6	—	—
1893	3	—	—	1897	2	1	7
1894	3	2	6	1898	7	—	—
		1	3	1899	5	1	5
1895	1	—	—	1900	1	—	—

l. Indications diverses

Demandes de brevet déposées par des femmes 347
 Demandes de brevet déposées sous la forme d'une communication reçue de l'étranger (dont 300 provenaient d'Allemagne; 41 de Belgique; 12 du Canada; 729 des États-Unis; 38 de France; 15 des Indes et 13 de l'Italie) 1291
 Demandes de brevet pour lesquelles le bénéficiaire de la Convention internationale a été réclamer :

Pays d'origine	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914
Australie	—	1	—	—	—	2	2	17	34	51	66	60	80	68
Ceylan	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	1	1
Nouvelle-Zélande	3	4	16	3	5	10	6	7	8	14	20	24	28	27
Queensland	4	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allemagne	—	—	2	280	495	690	819	877	867	1172	1243	1366	1528	1094
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	12	102	128	175	180	144
Belgique	20	8	35	51	35	61	79	87	64	103	142	155	203	176
Brésil	5	1	—	—	—	—	—	2	—	—	1	2	4	2
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	3	—	—	—
Danemark	4	2	8	22	13	23	17	16	19	21	29	26	20	28
Espagne	—	2	—	4	3	9	5	8	3	11	3	8	19	8
États-Unis	297	341	523	670	548	595	587	607	584	613	545	644	635	593
France	72	98	149	372	412	482	548	536	549	547	602	602	669	480
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	6	22	18	23	22	23
Italie	13	9	11	7	29	32	56	31	31	24	54	41	57	67
Japon	—	—	—	—	—	—	1	5	1	5	3	1	6	2
Mexique	—	—	—	—	2	—	—	—	1	1	—	1	1	—
Norvège	4	2	7	13	13	17	26	27	15	31	20	22	23	19
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	25
Portugal	—	1	—	—	—	—	2	—	1	1	—	—	1	—
Suède	13	9	7	32	38	60	91	62	60	53	66	49	78	71
Suisse	11	19	31	48	41	63	47	42	46	57	60	70	100	81
Tunisie	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	1	3	2	—
Total	446	499	790	1503	1635	2044	2286	2326	2303	2829	3004	3272	3673	2909

Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets: 140,418.
 Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets: 154,000.

(A suivre.)